



Le C3IV : arme atomique de la fiscalité verte ?

Publié le 9 juillet 2024 à 10h54

L'article 35 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024 a instauré le crédit d'impôt en faveur de l'industrie verte, mieux identifié sous l'acronyme C3IV, entré en vigueur le 14 mars dernier et applicable au titre des dépenses engagées pour des activités contribuant à la production « verte ». Au risque d'un mauvais jeu de mots, le C3IV est une véritable bombe nucléaire dans le paysage fiscal des énergies renouvelables, eu égard notamment à son taux, qui peut atteindre jusqu'à 60 % du montant des investissements éligibles, et au montant maximal qu'il peut atteindre : 150 millions d'euros, mais qui peut être porté à 200 millions d'euros voire 350 millions d'euros si certaines conditions sont réunies. A titre de comparaison, le crédit d'impôt recherche (CIR), dispositif phare de la recherche et développement en France, fait presque pâle figure face à la puissance du C3IV.

Par **Mathieu Selva-Roudon**, avocat associé, LPA-CGR avocats

L'objectif est de soutenir la filière industrielle dite verte, en particulier les projets industriels des quatre filières identifiées par la loi comme clés de la transition énergétique : les batteries, l'éolien, les panneaux solaires et les pompes à chaleur. A titre d'illustration, le plan d'investissement « France 2030 » a fixé un cap en direction de l'électromobilité, avec l'objectif de produire en France 2 millions de véhicules « zéro émission » d'ici 2030 et d'équiper ces véhicules de batteries produites en France. L'objectif affiché est de faire émerger une offre nationale compétitive sur l'ensemble de la chaîne de valeur des batteries.

Le C3IV s'inscrit donc comme une mesure phare d'accompagnement au financement de l'industrialisation de ces filières.

Mais les conditions d'accès au « Graal » sont strictes et très encadrées.

Tout d'abord, le projet doit être adoubé par l'Ademe, chargée d'attester que l'activité envisagée et la technologie sous-jacente sont bien éligibles au dispositif,

Ensuite, le contribuable doit obtenir un agrément, délivré par le bureau 3A du SJCF.

L'administration fiscale s'attachera à vérifier que l'ensemble des conditions d'éligibilité au dispositif sont réunies. L'article 244 quater I du CGI, texte de codification du C3IV, instaure notamment (i) des conditions générales, (ii) des conditions liées à l'activité de l'entreprise, et (iii) des conditions liées aux investissements (dont le montant permettra de déterminer l'assiette du crédit d'impôt).

Ce système d'agrément préalable devrait permettre de limiter l'ampleur des contrôles fiscaux de ce dispositif, qui ne manqueront toutefois pas d'advenir pour s'assurer que le dispositif est correctement appliqué. Un certain nombre de conditions s'apprécient d'ailleurs dans le temps, telles que l'exploitation des investissements éligibles en France pendant une durée minimum, l'interdiction de transférer ces actifs à l'étranger, ou encore la nécessité d'être en conformité sociale et fiscale. De là, malgré la présentation préalable du projet à l'Ademe puis au SJCF-3A, tous les sujets ne pourront pas être traités en amont. On notera à cet égard, même si l'assimilation est loin d'être parfaite, que le CIR fait l'objet de contrôles systématiques dès lors qu'il atteint un certain montant (en pratique très faible). Les enjeux sont lourds en termes de finances publiques et les services de vérification se montrent parfois aussi rigides dans leur contrôle, que certains contribuables peuvent se montrer « audacieux » dans leur approche du CIR. Les contentieux sont nombreux et touchent aussi bien au champ d'application du crédit d'impôt, qu'à son assiette ou encore aux modalités de son remboursement anticipé. De très sérieuses questions techniques ont d'ailleurs émergé devant le juge de l'impôt, comme par exemple la qualification de la demande de remboursement du CIR – une réclamation au sens des dispositions de l'article L 190 du LPF – et les conséquences qu'il convient d'en titrer en termes de procédures fiscales.

Gageons que le C3IV fera lui aussi l'objet d'une attention particulière, étant toutefois rappelé que le dispositif a vocation à ne pas perdurer dans le temps, puisque seuls les projets pour lesquels l'agrément aura été obtenu avant le 31 décembre 2025 pourront en bénéficier. En outre et ce n'est pas le moindre des sujets, rien ne garantit que le climat politique actuel permettra au C3IV de prendre toute la place que le législateur de 2023 lui a destinée (voir les positions prises par certains partis politiques tant lors des discussions parlementaires sur le vote de la loi, que lors de la campagne pour les législatives 2024).